



Services Techniques
N/REF : MA/05/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 Vu la demande en date du 205 juin 2025 présentée par Monsieur Anaclerio Antonio, Société LE SENS DU BOIS, 14 bis rue d'Aujou, 46100 FIGEAC- SIRET : 987 447 695, à l'effet d'occuper le domaine public avec un véhicule léger muni d'une nacelle pour le démontage des consoles d'échafaudage,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LE SENS DU BOIS est autorisée à occuper le domaine public avec un véhicule léger muni d'une nacelle télescopique pour le démontage des consoles d'échafaudage Place Carnot et rue Séguier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable :

- **Place Carnot : le mardi 10 juin 2025 de 08h00 à 11h30.**
- **Rue Séguier : le mardi 10 juin 2025 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que ce démontage ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée, stationnement véhicule léger : (2,5m x 5m) x 1 jour x 0,60 € = 7.5 €

ARTICLE 5 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 06 JUIN 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - S. Population
Julie TESSIER
- S. Financier
S. Propreté
- S. de Collecte OM
- Hôpital – SDIS
- Figeac cœur de vie
- Gendarmerie – PM